

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/008

**DÉLIBÉRATION N° 09/006 DU 13 JANVIER 2009 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES AU
HOGER INSTITUUT VOOR DE ARBEID DANS LE CADRE D'UNE ANALYSE
DE LA POSITION SOCIO-ÉCONOMIQUE DES BELGES AUTOCHTONES,
DES BELGES ALLOCHTONES ET DES ÉTRANGERS EN FLANDRE, EN VUE
DU DÉVELOPPEMENT D'UN MONITEUR DE L'INTÉGRATION**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15 ;

Vu la demande du *Hoger Instituut voor de Arbeid* de la *Katholieke Universiteit Leuven* du 20 octobre 2008 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 17 décembre 2008 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

1. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Le Hoger Instituut voor de Arbeid de la Katholieke Universiteit Leuven réalise actuellement une analyse de la position socio-économique des Belges autochtones, des Belges allochtones et des étrangers en Flandre en vue du développement, pour le Steunpunt Gelijkekansenbeleid, d'un moniteur de l'intégration, utile pour la définition, l'évaluation et l'orientation de la politique en matière d'intégration.

Pour ce faire, il souhaite avoir recours à certaines données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale, dans le but de se faire une

idée de la situation des Belges autochtones, des personnes d'origine étrangère ayant acquis la nationalité belge par naissance ou par naturalisation et des étrangers.

- 1.2. Concrètement, le Hoger Instituut voor de Arbeid souhaite examiner, pour un échantillon de 300.000 personnes en Flandre (y compris Bruxelles) âgées de 18 à 65 ans (au 31 décembre 2005), stratifié en fonction de l'âge et du sexe, à quel groupe elles appartiennent (Belges, Belges d'origine étrangère, naturalisés et étrangers) et quelle est leur position sur le marché du travail.

La délimitation des divers groupes serait opérée comme suit.

Il sera d'abord vérifié si les personnes sélectionnées ont la nationalité belge ou non. Si elles n'ont pas la nationalité belge, elles seront classées dans le groupe des « étrangers ».

Pour le groupe de personnes ayant la nationalité belge à la date de référence, la Banque Carrefour de la sécurité sociale pourra vérifier si ces personnes ont changé de nationalité depuis la création du datawarehouse marché du travail et protection sociale. Si elles ont changé de nationalité depuis 1998 et sont donc devenues Belges, elles seront classées dans le groupe des « naturalisés ».

Pour les autres Belges, l'historique de la nationalité est demandé auprès du Registre national. S'ils ont été naturalisés, ils seront également classés dans le groupe des « naturalisés ».

Pour les personnes dont l'historique de la nationalité renseigne qu'elles sont Belges depuis leur naissance, l'historique de la nationalité du chef de famille parent (parent 1) sera examiné. Si le chef de famille parent ("parent 1") a ou avait une nationalité étrangère, la personne sera classée dans le groupe des « Belges d'origine étrangère ».

Pour les personnes qui sont Belges de naissance et dont le chef de famille qui est parent (parent 1) a également toujours été Belge, l'historique de l'état civil du chef de famille (parent 1) sera examiné et ensuite l'historique de la nationalité du partenaire du chef de famille au moment de la naissance (parent 2). Si le partenaire du chef de famille au moment de la naissance ("parent 2") a ou avait une nationalité étrangère, la personne sera classée dans le groupe des « Belges d'origine étrangère ».

Les Belges de naissance dont le "parent 1" et le "parent 2" sont également Belges de naissance seront classés dans le groupe des "Belges".

Si certaines étapes s'avèrent impossibles (par exemple en raison de l'absence de données à caractère personnel relatives aux parents dans le Registre national), un code signalant ceci sera attribué afin d'éviter un trop grand nombre d'anomalies dans la composition des différents groupes.

- 1.3.** Pour les personnes concernées, leur position sur le marché du travail sera ensuite examinée. Les données socio-économiques suivantes sont demandées à cet effet (situation au 31 décembre 2005, au 31 décembre 2006 et au 31 décembre 2007 avec mention explicite de l'année concernée).

Caractéristiques personnelles de l'intéressé : le numéro d'identification de la sécurité sociale codé, le sexe, la classe d'âge, l'arrondissement du domicile, l'indication selon laquelle le domicile est situé dans une ville-centre (Anvers, Gand ou Bruxelles), la nationalité, le groupe auquel appartient l'intéressé (voir supra), la nationalité d'origine (pour les personnes naturalisées), la composition du ménage et le code nomenclature de la position socio-économique (avec les variables dérivées correspondantes).

Caractéristiques personnelles des membres du ménage de l'intéressé : le numéro d'identification de la sécurité sociale codé de la personne de référence, l'indication selon laquelle les informations nécessaires relatives au parent 1 et au parent 2 ont été retrouvées ou non dans le Registre national, la nationalité d'origine du premier parent et la nationalité d'origine du second parent.

Données à caractère personnel relatives à l'emploi de l'intéressé : le nombre de travailleurs de l'employeur, le secteur d'activité (code NACE), le code profession de l'activité comme indépendant, le régime de travail, le pourcentage de travail à temps partiel et le salaire brut trimestriel (en classes) et l'indication selon laquelle l'intéressé est occupé ou non dans le régime des titres-services.

Données à caractère personnel relatives au statut de sécurité sociale de l'intéressé : la durée du chômage, le statut de la personne vis-à-vis de l'Office national de l'emploi, l'indication selon laquelle l'intéressé est invalide ou non et les mesures en faveur de l'emploi, mesures d'activation et mesures d'accompagnement à l'intervention du centre public d'action sociale.

- 1.4.** Par ailleurs, certaines données anonymes sont demandées (situation au 31 décembre 2005, au 31 décembre 2006 et au 31 décembre 2007), plus précisément des tableaux relatifs à la population de l'échantillon dans lesquels le critère « type » (Belge, Belge d'origine étrangère, naturalisé ou étranger) est réparti en fonction des critères « région d'origine » et « domicile au niveau communal » et il est indiqué par combinaison de critères combien de personnes de l'échantillon y répondent. Pour les villes-centres, ces données anonymes sont demandées au niveau des secteurs statistiques.
- 1.5.** Le Hoger Instituut voor de Arbeid conserverait les données à caractère personnel pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude et au plus tard jusqu'au 28 février 2010. La Banque Carrefour de la sécurité sociale conserverait également les données à caractère personnel jusqu'au 28 février 2010.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 2.2. Le Hoger Instituut voor de Arbeid vise à réaliser une analyse de la position socio-économique des Belges autochtones, des Belges allochtones et des étrangers en Flandre en vue du développement d'un moniteur de l'intégration, utile pour la définition, l'évaluation et l'orientation de la politique en matière d'intégration. Il s'agit d'une finalité légitime.

Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Les données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre insignifiant. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont généralement communiquées en classes.

Il est à remarquer que la nationalité des intéressés ainsi que celle de leurs parents serait cependant communiquée. Le Hoger Instituut voor de Arbeid justifie cette communication comme suit.

Pour mieux cerner la population de l'étude, il s'avère nécessaire d'obtenir la nationalité au niveau du pays. Une analyse sur la base d'un regroupement de pays entraîne des risques considérables d'erreur d'interprétation et d'approche erronée en raison de la trop grande hétérogénéité des nationalités regroupées. Selon le Hoger Instituut voor de Arbeid, la population de l'étude est très diverse sur le plan de la nationalité. Cette hétérogénéité interne requiert un traitement spécifique de la variable nationalité. Il n'est donc pas toujours judicieux d'utiliser les groupes régionaux classiques étant donné qu'au sein de ces groupes il peut y avoir de grandes différences entre les pays sur le plan de la culture, des motifs de migration et des parcours d'intégration. D'autres études ont par ailleurs démontré que la région d'origine constitue une variable très importante pour l'interprétation de

certaines modèles. Dans le cadre de cette étude, qui vise à développer un instrument de monitoring en ce qui concerne l'intégration de différents groupes de population, il est nécessaire de disposer d'une indication aussi précise que possible de la région d'origine, plus précisément la variable nationalité au niveau du pays.

En vue de la protection de la vie privée, le Hoger Instituut voor de Arbeid propose cependant de procéder comme suit.

Lorsqu'une sous-population compte moins de 15 personnes sur la base du critère "nationalité", la nationalité sera communiquée en classes (en fonction de la région).

Par ailleurs, les résultats de l'étude seront toujours présentés à un niveau agrégé. S'il s'avère lors de l'analyse que le nombre absolu d'une cellule dans un tableau demandé est inférieur à cinq, le nombre exact ne sera pas mentionné mais sera remplacé par la mention "1-5".

- 2.3.** Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ce qui implique le respect des dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Le Hoger Instituut voor de Arbeid ne peut pas réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes étant donné qu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles et doit pouvoir établir des rapports entre les différentes variables.

- 2.4.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne communiquera les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration par le Hoger Instituut voor de Arbeid du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- 2.5.** Le Hoger Instituut voor de Arbeid doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées. Le non-respect de cette interdiction est assorti d'une amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992.

- 2.6.** Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquelles celle-ci est ou a été impliquée.

Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.

- 2.7.** Lors du traitement des données à caractère personnel, le Hoger Instituut voor de Arbeid doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.
- 2.8.** Le Hoger Instituut voor de Arbeid peut conserver les données à caractère personnel pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude en question et au plus tard jusqu'au 28 février 2010.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 28 février 2010.

- 2.9.** Conformément à l'article 5 de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication de données anonymes visée sous 1.4. requiert un avis préalable de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

La communication porte sur des données anonymes qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

- accorde, d'une part, une autorisation pour la communication des données à caractère personnel codées précitées au Hoger Instituut voor de Arbeid, en vue du développement d'un moniteur de l'intégration;
- rend, d'autre part, un avis favorable en ce qui concerne la communication des données anonymes précitées au Hoger Instituut voor de Arbeid, en vue du développement d'un moniteur de l'intégration.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)